



## **Titre I :**

### **GENERALITES**

#### **Art. 1 Nom**

Sous la dénomination « La Montheysanne » (désignée ci-après par « l'Association ») est constituée une association régie par les présents statuts et les articles 60 et ss du Code civil suisse.

#### **Art. 2 Sièg**

L'Association a son siège à Monthey.

#### **Art. 3 Buts**

L'Association a pour buts : l'organisation d'événements sportifs et culturels, de conférences, d'ateliers afin de lutter contre l'isolement social des femmes atteintes par le cancer. La recherche de fonds est destinée à apporter une aide financière et/ou un soutien sous quelque forme que ce soit aux femmes atteintes de maladies, en particulier celles souffrant du cancer du sein. Réintroduire ces femmes concrètement dans la vie sociale.

#### **Art. 4 Tâches**

L'Association se donne notamment pour tâches :

- d'organiser la course à pied « La Montheysanne » ;
- de collaborer avec des organisations ou personnes poursuivant des buts identiques ou similaires ;

#### **Art. 5 Durée**

Sa durée est indéterminée.

## **TITRE II :**

### **MEMBRES**

#### **Art. 6 Composition**

L'Association est composée de membres actifs.

#### **Art. 7 Membres**

Les membres ne peuvent être que des personnes physiques qui, de par leur fonction, leurs compétences ou de toute autre manière, apportent une contribution particulière en vue de la réalisation des buts de l'Association.

Les membres dirigeants (comité ou conseil de fondation) travaillent de manière bénévole, sous réserve d'une modeste indemnité forfaitaire pour leurs frais ou du remboursement de leurs frais effectifs.

En cas de dissolution, l'actif éventuel sera remis à une autre institution suisse exonérée d'impôts en raison de la poursuite d'un but culturel, de service public ou d'utilité publique. Tout retour au(x) fondateur(s) est exclu.

#### **Art. 8 Admission, démission, exclusion**

Pour être admis, le futur membre doit adresser par écrit sa demande d'admission au comité de l'Association avec la précision qu'il se soumet expressément aux présents statuts.

Le comité approuve par votation à la majorité l'admission des membres et prend acte des démissions.

Tout membre est autorisé à sortir de l'association moyennant un préavis de trois mois.

Tout membre ayant porté préjudice à l'Association peut être exclu par le Comité sans indication de motif ; un recours peut être déposé dans un délai de 30 jours auprès de l'Assemblée générale, par lettre recommandée adressée au Comité. L'assemblée générale statue définitivement sur l'exclusion sans que l'exclusion prononcée ne puisse donner lieu à une action en justice.

#### **Art. 9 Responsabilité**

Les membres n'encourent aucune responsabilité personnelle quant aux engagements pris par l'Association.

## **TITRE III :**

### **ORGANISATION**

## **Art. 10 Composition de l'Association**

Les organes de l'Association sont :

- A) L'assemblée générale
- B) Le comité

### **A) L'Assemblée générale**

## **Art. 11 Composition**

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. En principe, elle est présidée par le Président de l'Association. Elle est constituée de tous les membres.

## **Art. 12 Convocation**

L'Assemblée générale se réunit en assemblée ordinaire au moins une fois par an, sur convocation du Comité. La convocation a lieu par écrit au plus tard 20 jours avant l'assemblée. Elle est accompagnée de l'ordre du jour. L'Assemblée générale se réunit en assemblée extraordinaire sur proposition du Président ou si 1/5 des membres en font la demande.

## **Art. 13 Compétences**

L'Assemblée générale :

- fixe les orientations et les objectifs de l'Association ;
- adopte et modifie les statuts ;
- entérine les démissions et, cas échéant, se prononce sur les recours d'exclus ;
- élit, sur proposition du Comité, le Président de l'Association pour une période de 5 ans, renouvelable ;
- élit les nouveaux membres du comité ;
- adopte le budget et les comptes annuels de l'Association et de la course La Montheysanne ;
- peut constituer des groupes de travail ;
- constitue le comité d'organisation de la course ;
- statue sur les recours contre les décisions de la présidence ou du comité ;
- a toutes les compétences qui ne sont pas attribuées par les présents statuts à un autre organe de l'association.

## **Art. 14 Vote**

En principe, l'Assemblée générale prend les décisions à la majorité des membres présents. Chaque membre a droit à une voix. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Lorsque la totalité des membres de l'association sont présents à l'assemblée générale, les sociétaires peuvent prendre des décisions qui ne sont pas mentionnées à l'ordre du jour figurant dans la convocation.

En principe le vote a lieu à main levée, mais si trois membres au moins le requièrent, le vote est secret.

### **Art. 15 Privation du droit de vote**

Tout membre est privé du droit de vote dans les décisions relatives à une affaire ou à un procès de l'Association lorsque lui-même, son conjoint, ses parents ou alliés en ligne directe sont parties en cause.

## **B) Le comité**

### **Art. 16 Composition**

Le Comité se compose de 4 à 6 membres.

Lorsqu'un membre du comité démissionne en cours de mandat, sa fonction est assurée *ad interim* par un autre membre du comité jusqu'à la tenue de la prochaine assemblée générale.

### **Art. 17 Convocation**

Le comité se réunit sur convocation du Président, adressée 5 jours au moins avant la date de la tenue de la séance et avec indication de l'ordre du jour.

### **Art. 18 Compétences**

Le Comité est chargé :

- de superviser la planification, l'organisation et la mise sur pieds des différentes activités de l'Association, en particulier de la course à pied annuelle « La Montheysanne » ;
- de proposer à l'Assemblée générale les différents cahiers des charges. Le Comité fixe le cadre financier de l'association.

Il exécute en outre toutes les décisions de l'assemblée générale qui ne ressortent pas de la compétence d'un autre organe de l'association.

### **Art. 19 Organisation**

Le Comité règle lui-même son organisation interne. Il peut mettre sur pieds des groupes de travail et recourir à des experts externes à l'Association.

### **Art. 20 Présidence et vice-présidence**

Le Président et le Vice-Président sont élus par l'Assemblée générale, parmi les membres de l'association, pour une période de cinq ans renouvelable sur proposition du Comité.

Le président exécute les décisions de l'assemblée générale et administre les affaires courantes de l'association.

Il dispose de l'actif social dans la mesure nécessaire à la réalisation des buts de l'association.

Il préside les séances de l'Assemblée générale et du Comité.

Si le Président est empêché temporairement dans sa fonction, le vice-président prend automatiquement ses attributions.

### **C) Les comptes**

#### **Art. 21 Les comptes**

Les comptes seront vérifiés par une personne exerçant la comptabilité professionnellement.

### **TITRE IV :**

#### **SIGNATURE SOCIALE ET EXERCICE**

##### **Art. 22 Signature sociale**

L'Association est valablement engagée à l'égard des tiers par la signature individuelle du Président pour toutes les affaires ne dépassant pas un engagement de plus de Fr. 2'000.-. Pour toutes les affaires plus importantes, l'association ne peut être engagée que moyennant la signature collective à deux du Président et d'un membre du comité ou de la comptable.

Lorsque le président est empêché, le vice-président ne peut engager valablement l'association qu'avec la signature collective à deux avec un autre membre du comité ou de la comptable.

##### **Art. 23 Exercice**

L'exercice annuel commencer le 1<sup>er</sup> décembre et se termine au 30 novembre.

### **TITRE V :**

#### **RESSOURCES**

##### **Art. 24 Ressources**

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations de ses membres ;
- les subventions et dons de toute nature ;
- les autres recettes provenant notamment des manifestations organisées.

## **TITRE VI :**

### **MODIFICATIONS DES STATUTS, DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

#### **Art. 25 Modification des statuts**

Toute modification des statuts doit faire l'objet d'une convocation spéciale à une Assemblée générale. Cette convocation doit comporter l'énoncé des modifications proposées sous réserve des modifications adoptées lors de l'assemblée générale.

#### **Art. 26 Dissolution et liquidation**

L'Association peut être dissoute par décision de l'Assemblée générale, prise à la majorité des deux tiers des membres actifs présents, à condition que cette Assemblée ait été convoquée spécialement dans ce but. Le comité ou les liquidateurs désignés par l'Assemblée générale procèdent à la liquidation de l'Association. L'actif net sera remis à toute association poursuivant des buts analogues à la présente Association ou à son esprit.

### **Adoption des présents Statuts le 20 octobre 2021 à Illarsaz**

#### **Les membres fondateurs ;**



Magaly Lambert  
Présidente et finance



Fanny Guérin  
Vice-présidente



Patrick Torti



Florian Jeanneret  
Communication et média